



Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :
Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Affaire suivie par :
Nicolas ZAHM

Courriel :
ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
Tél : 03 88 76 79 86
Fax : 03 59 81 16 15

La Déléguée Territoriale du Bas-Rhin

A

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires
Service Aménagement Durable des Territoires
Atelier des Référents Territoriaux
14, rue du Maréchal Juin
B.P.61003
67070 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 30 décembre 2021

Nos réf : DT67/VSSE/CP/NZ/2021/12 n°12309

Objet : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marckolsheim

Par courriel réceptionné le 21 décembre 2021, vous m'avez transmis pour avis préalable à l'enquête publique qui aura lieu à compter du 10 janvier 2022, le dossier de modification n°2 du PLU de Marckolsheim.

En retour, je vous informe que ce dossier appelle mes services à formuler les remarques suivantes concernant le projet de rectification du zonage visant à permettre la mise en œuvre de deux opérations de renouvellement urbain à caractère d'habitat rue Maginot et route d'Elsenheim :

Les servitudes d'utilité publique

J'ai l'honneur de vous informer que l'emprise foncière de ces deux opérations d'urbanisme n'est soumise à aucune servitude d'utilité publique relevant de mes services (captages publics d'alimentation en eau potable).

La prise en compte des risques associés aux Sites et Sols Pollués

Ces secteurs sont tous deux concernés par l'emprise d'anciennes activités.
Je relève de manière positive que l'enjeu de la pollution du milieu souterrain lié à ces anciennes activités est pris en compte dans le PLU :

- La notice de présentation fournit aux pages 29 et 30 des éléments d'information concernant l'enjeu de la pollution du milieu souterrain en intégrant un chapitre intitulé « *état des sites au regard de la pollution des sols* » ;
- Le chapitre précité fait apparaître une synthèse des investigations qui ont déjà été réalisées sur ces secteurs par le bureau d'étude Envireausol pour le secteur rue d'Elsenheim en avril 2021 et par le bureau d'étude Fondasol pour le secteur rue Maginot en novembre 2020 ;
- Les OAP correspondantes à ces secteurs rappellent « *la nécessité d'évaluer au préalable le niveau de pollution du site et d'effectuer, compte tenu de la vocation d'habitat de ces secteurs, les travaux de dépollution et d'assainissement nécessaires* ».

Néanmoins, je relève que le résumé non technique indique que « *ces opérations vont avoir pour conséquence une amélioration de la qualité des sols après dépollution des sites et **confinement de certains polluants*** », alors que la mise en place d'un confinement n'est pas évoquée dans le tableau synthétique des préconisations/recommandations des bureaux d'étude. **Il convient de corriger la rédaction de ce paragraphe en supprimant le terme confinement s'il n'a pas été évoqué par les études. Dans le cas contraire, il convient d'indiquer précisément le contexte nécessitant la mise en place d'une telle solution, ainsi que les conditions qui seraient mises en place pour s'assurer de conserver de manière pérenne la mémoire d'un confinement et des restrictions d'usage qui s'y rattacheraient.**

Par ailleurs, le dossier de modification du PLU prévoit de mettre à jour la liste des essences conseillées pour la réalisation de haies en intégrant les arbres fruitiers locaux. **Compte tenu des enjeux en termes de pollution du milieu souterrain, et dans la mesure où le risque sanitaire lié à la consommation de fruits et légumes n'a à ce stade pas été écarté, le PLU pourrait préciser que dans le cadre des deux opérations de renouvellement urbain rue Maginot et rue d'Elsenheim, la plantation d'arbres fruitiers devra être validée par les bureaux d'étude au regard du risque sanitaire lié à la consommation de fruits sur ces secteurs.**

Pour mémoire, conformément à la circulaire interministérielle du 08/02/2007, la construction d'établissements accueillant des enfants et des adolescents (crèches, écoles,...), doit être évitée sur des terrains pollués. Mes services invitent par conséquent la collectivité à interdire ce type d'usages via le règlement écrit du PLU.

Urbanisation et exposition à la pollution atmosphérique

a) Prévention de l'exposition aux produits phytosanitaires

Je relève que le secteur route d'Elsenheim est situé en partie sud à proximité d'une zone à vocation agricole.

Concernant l'exploitation des parcelles agricoles et plus particulièrement la prévention de l'exposition aux épandages de produits phytosanitaires, j'attire votre attention sur les dispositions de **l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019**, relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, qui **instaure notamment des distances de sécurité minimales** (une zone de sécurité ou « zone non traitée » (ZNT)) **à respecter vis-à-vis des « zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments ».**

L'élaboration du PLU peut être l'occasion pour la commune et les exploitants agricoles concernés d'intégrer ces mesures de protection aux choix d'aménagements effectués, en favorisant par exemple la préservation d'espaces boisés préexistants, l'implantation de transitions paysagères ou encore de haies anti-dérives, qui permettraient d'intégrer au moins une partie de la distance à respecter entre les habitations (espaces extérieurs et jardins inclus) et les zones faisant l'objet d'épandages de pesticides.

Je relève de manière positive que pour le secteur route d'Elsenheim il est prévu la mise en place d'une transition végétale entre la future zone d'habitation et les espaces agricoles (haie antidérive mais aussi maintien d'une friche herbacée).

Pour rappel :

- **Les dispositions de protection** (telles que les haies anti-dérive) **sont obligatoires** et sont en tout état de cause à intégrer au PLU (règlement, OAP,...), dès lors qu'il autorise l'implantation, en proximité de zones agricoles cultivées, de nouveaux lieux ou établissements visés à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.
- **Concernant ces établissements (écoles, crèches, aires de jeux, établissements sanitaires ou médico-sociaux...), les mesures de protection physique correspondent principalement à des haies anti-dérives ayant une largeur d'au moins 5 mètres**, cette contrainte n'est donc pas négligeable et mérite d'être anticipé au travers du document d'urbanisme.

- Les distances de sécurité peuvent varier selon le produit appliqué, le matériel utilisé et le type de cultures.
 - o Une distance incompressible de 20 mètres est applicable lorsque les produits appliqués comportent certaines mentions de danger préoccupantes.
 - o Pour les autres composés, la distance varie entre 3 et 10 mètres selon le matériel employé et le type de culture (cultures dites « hautes » telles que la viticulture et l'arboriculture, ou « basses » telles que les cultures céréalières ou légumières).

b) Action vis-à-vis des pollens et prévention des allergies

Selon le réseau national de surveillance aérobiologique, plus de 20% de la population française souffre d'allergie respiratoire et les pollens sont l'un des nombreux facteurs pouvant être à l'origine de ces manifestations.

Or, au titre des obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, le règlement peut fournir des recommandations pour la plantation d'essences non allergènes (cf. liste sur www.pollens.fr).

Les articles relatifs aux zones urbaines et à urbaniser pourraient ainsi être complétés par l'alinéa suivant : « *Les choix d'essences et de végétaux sur les espaces libres se feront en évitant les plantes allergènes.* »

La notice de présentation, le PADD et/ou les OAP pourraient également intégrer la nécessité de « *favoriser les espèces végétales endémiques et non allergisantes* ».

P/la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin,
L'ingénieur d'études sanitaires



Christophe PIEGZA